

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/042

DÉLIBÉRATION N° 18/068 DU 5 JUIN 2018, MODIFIÉE LE 5 FÉVRIER 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU VLAAMS AGENTSCHAP KIND EN GEZIN, AU VLAAMS AGENTSCHAP VOOR DE UITBETALING VAN TOELAGEN IN HET KADER VAN HET GEZINSBELEID (AGENCE FLAMANDE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FAMILIALE) ET AUX DIVERS ACTEURS DE PAIEMENT PRIVÉS, EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION FLAMANDE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES, DE SUPPLÉMENTS SOCIAUX ET DE SUPPLÉMENTS DE PARTICIPATION SÉLECTIFS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de l'agence flamande « Kind en Gezin » du 4 avril 2018 et du 24 janvier 2019;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 mai 2018 et du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté flamande est, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétente pour les prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les données à caractère personnel des dossiers des enfants auxquels des allocations familiales sont actuellement payées et qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande, doivent donc être transférées par l'acteur fédéral anciennement compétent à l'acteur flamand dorénavant compétent. Le Comité sectoriel jadis compétent avait accordé une autorisation à cet effet par sa délibération n° 17/76 du 5 septembre 2017.
2. Kind en Gezin, l'Agence pour le Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique Familiale (« Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid ») et les acteurs de paiement privés souhaitent aussi pouvoir disposer, pour l'accomplissement de leurs nouvelles missions, de certaines données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public de programmation Intégration sociale, du Service fédéral des pensions et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces données seraient utilisées pour examiner et confirmer les droits relatifs au « panier de croissance » (groeipakket) et elles seraient enregistrées dans l'application sécurisée développée à cet effet.
3. Le « panier de croissance » comprend l'ensemble des interventions financières prévues par les autorités flamandes pour chaque enfant de tout ménage qui relève de sa compétence. Pour l'octroi du « panier de croissance », les acteurs compétents ont besoin de données à caractère personnel relatives aux revenus des personnes concernées, à savoir les revenus provenant d'allocations en raison d'un handicap, d'interventions du centre public d'action sociale, de pensions et d'activités indépendantes. Les données à caractère personnel demandées indiquent s'il y a lieu d'accorder le supplément social et le supplément de participation sélectif. Les données seraient mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. Dans une première phase, elles seraient utilisées pour tester l'application relative au panier de croissance et dans une deuxième phase (au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2019), elles seraient utilisées pour l'octroi effectif du panier de croissance. La délibération est demandée par Kind en Gezin (au profit de Kind en Gezin et des divers acteurs de paiement publics et privés - voir ci-après) sur la base du décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale* et de ses arrêtés d'exécution (dont l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2018 *fixant les modalités en vue de l'attribution d'un supplément social*).
4. Etant donné que la compétence relative au paiement effectif des prestations familiales et des autres (nouvelles) allocations revient aux autorités flamandes à partir du 1^{er} janvier 2019, ces dernières doivent pouvoir tester le nouveau logiciel dans un contexte dynamique et évaluer les effets des flux de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sur le nouveau cadastre flamand (le répertoire central des enfants qui ouvrent le droit à des allocations dans le cadre de la politique familiale, géré par Kind en Gezin) et sur les dossiers des bénéficiaires. Dès que les compétences auront effectivement été transférées, les autorités flamandes devront avoir les garanties nécessaires que les prestations familiales et allocations en matière de politique familiale pourront être versées.

5. Kind en Gezin et les autres acteurs mentionnés souhaitent pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes pour le paiement correct des suppléments sociaux et suppléments de participation sélectifs (liés aux revenus). Le supplément social (en fonction du nombre d'enfants) est accordé aux ménages dont le revenu ne dépasse pas un plafond déterminé. Le supplément de participation comprend notamment une prime de maternelle (« kleutertoeslag ») et une prime scolaire (« schooltoeslag ») et est liée à l'inscription de l'enfant dans l'enseignement. Une distinction est opérée entre un supplément de participation universel (applicable à chaque enfant moyennant le respect de certaines conditions) et un supplément de participation sélectif (qui remplace la prime scolaire actuelle accordée aux enfants issus de familles vulnérables).
6. *Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée* : le montant de l'avantage, la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, la date, le numéro et le contenu de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance, le motif du rejet administratif, le taux d'autonomie, l'indication de l'inaptitude à exercer une profession ou à suivre les cours de manière régulière, la période, l'applicabilité de l'arrêté royal du 28 mars 2003 et le nombre de points sur l'échelle médico-sociale (par pilier et au total).

Les enfants vivant dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peuvent recevoir un supplément social mensuel. Le fait qu'un des parents dispose du statut de personne handicapée constitue à cet égard un facteur déterminant. Le supplément social est en effet accordé à l'intéressé lorsque le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Les élèves qui remplissent les conditions financières applicables reçoivent un supplément de participation sélectif annuel. Un supplément de participation sélectif exceptionnel peut être accordé si les revenus familiaux de l'élève sont composés pour 70 % au moins d'une allocation de remplacement de revenus accordée par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale en application de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*.

7. *Données à caractère personnel relatives à l'avantage (revenu d'intégration ou équivalent du revenu d'intégration) accordé par un centre public d'action sociale* : la date d'émission du message électronique, le numéro du message électronique, le type de message électronique, la période de validité du message électronique, la nature du dossier existant, le montant de l'avantage et l'identité du centre public d'action sociale qui accorde l'avantage.

L'enfant qui vit dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peut recevoir un supplément social mensuel. Les données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration permettent de vérifier s'il existe un droit au supplément social. Un supplément social est accordé à l'intéressé si le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Le supplément de participation sélectif annuel est accordé aux élèves qui répondent aux conditions financières établies. Le supplément de participation sélectif exceptionnel peut être attribué si les revenus familiaux de l'élève sont composés pour 70 % au moins d'un revenu d'intégration (loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*) ou d'un équivalent du revenu d'intégration (loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale*).

8. *Données à caractère personnel relatives aux droits de pension* : le numéro du dossier de pension, la périodicité de paiement, la date de début de la pension et du droit actuel, le type de pension ou d'avantage complémentaire, le montant de la pension ou de l'avantage complémentaire, la situation administrative ou juridique, le type d'employeur contractant, le code charge de famille, le code avantage, la nature de l'avantage, le code célibataire/ménage, l'origine du droit, la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

La réglementation en projet prévoit que l'enfant qui vit dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peut recevoir un supplément social mensuel et que le supplément social est accordé si le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. La nature de la pension et le montant de la pension permettent de vérifier s'il existe un droit au supplément social. Un supplément de participation sélectif annuel est accordé aux élèves qui répondent à des conditions financières déterminées. L'élève bénéficiaire reçoit un supplément de participation sélectif complet si le revenu familial ne dépasse pas le plafond applicable et un supplément de participation sélectif exceptionnel si le revenu familial ne dépasse pas un dixième du plafond applicable et est composé pour 70 % au moins de revenus de remplacement.

9. *Données à caractère personnel relatives aux activités indépendantes* : le numéro d'entreprise de l'indépendant, la période de l'activité indépendante (date de début et date de fin de l'affiliation), la catégorie de cotisation, la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants quant à l'assimilation de certains événements à une activité indépendante et l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente.

L'indication qu'un assuré social a le statut d'indépendant peut signifier qu'il n'a éventuellement plus droit à un supplément social ou à un supplément de participation sélectif dans le cadre du panier de croissance flamand. Les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants permettront à Kind en Gezin d'analyser davantage la situation (financière) de l'intéressé (les suppléments précités sont en effet liés au revenu).

10. Finalement, l'agence autonomisée externe « Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid », instituée par le décret flamand du 7 juillet 2007, sera chargée de l'organisation et du paiement des prestations familiales, en collaboration avec les caisses privées, sous la régie de Kind en Gezin. La nouvelle organisation fera office d'organe de coordination pour les organismes de paiement (les acteurs de paiement privés qui assurent le paiement des allocations familiales et qui seront désignés par Kind en Gezin sur la base d'une procédure spécifique), mais fera également fonctionner en son sein un acteur de paiement public.
11. La nouvelle compétence de « Kind en Gezin » en matière de politique familiale et d'allocations dans le cadre de la politique familiale est fixée dans le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin » (*Enfance et Famille*) et dans le décret du 7 juillet 2017 portant création d'une agence autonomisée externe de droit public « Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van

Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid » (Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale), établissant des normes d'autorisation pour des acteurs de paiement privés et modifiant le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin » (Enfance et Famille).

12. La régie des allocations dans le cadre de la politique familiale comprend la préparation et le développement de la politique, l'octroi d'autorisations à des acteurs de paiement privés (et l'exercice de la surveillance et du contrôle), le développement, la création et la gestion d'un réseau de données à caractère personnel dans le cadre des allocations en matière de politique familiale (le réseau « Kruispunt van Informatiestromen met betrekking tot het Groeipakket » ou KRING facilitera l'échange des données à caractère personnel nécessaires entre les sources de données à caractère personnel authentiques flamandes et fédérales et les acteurs de paiement) et le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la création et à la gestion d'un cadastre des allocations en matière de politique familiale. Kind en Gezin vise donc à soutenir les familles et les enfants de manière intégrée et efficace, avec une attention particulière pour la lutte contre la pauvreté des enfants. Le décret précité du 27 avril 2018 *portant réglementation des allocations dans le cadre de la politique familiale* contient les dispositions pour l'octroi et le paiement des prestations familiales et autres allocations dans le cadre de la politique familiale.

13. Kind en Gezin recevra des données à caractère personnel en provenance de diverses sources de données à caractère personnel authentiques (fédérales et flamandes), à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, et les distribuera vers les acteurs de paiement via la plateforme KRING. Les acteurs de paiement, dont l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale, obtiendront uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes pour lesquelles ils gèrent un dossier « panier de croissance » actif (le contrôle en la matière sera réalisé au moyen du cadastre flamand). Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seront mises à la disposition par les institutions de sécurité sociale compétentes, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant que gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale), de l'intégrateur de services flamand (en tant que gestionnaire de la plateforme MAGDA) et de Kind en Gezin (en tant que gestionnaire de la plateforme KRING). L'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale et les acteurs de paiement privés traitent des données à caractère personnel pour la détermination du droit aux allocations en matière de politique familiale, pour le calcul et l'octroi de ces allocations et (uniquement en ce qui concerne l'agence autonomisée externe précitée) pour l'exercice de la surveillance et du contrôle. Kind en Gezin traite les mêmes catégories de données à caractère personnel dans le cadre de ses propres missions (dont celles relatives à la commission des litiges).

14. L'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel (y compris des modifications constatées) est demandée par Kind en Gezin, pour une durée indéterminée (l'octroi des prestations familiales et autres allocations dans le cadre de la politique familiale relève en effet des compétences de Kind en Gezin et des acteurs publics et privés pour une durée indéterminée), pour elle-même (en tant que coordinateur du système), pour l'Agence de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale (en tant qu'organisation

assurant le paiement correct et continu des allocations en matière de politique familiale et en tant qu'acteur de paiement public) et pour les acteurs de paiement privés¹.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
16. La communication poursuit une finalité légitime, il s'agit plus précisément d'anticiper sur le transfert de compétences en matière de prestations familiales de l'Agence fédérale des allocations familiales FAMIFED vers l'agence flamande Kind en Gezin, l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale et les divers acteurs de paiement privés et d'exécuter cette compétence (à partir du 1^{er} janvier 2019), en particulier l'application de la réglementation flamande en matière de suppléments sociaux et de suppléments de participation sélectifs.
17. Conformément aux dispositions du décret du 27 avril 2018 *portant réglementation des allocations dans le cadre de la politique familiale*, les enfants qui vivent dans un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé peuvent bénéficier d'un supplément social mensuel. Le supplément social est accordé à l'intéressé si le revenu familial est constitué d'un revenu d'intégration, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées. Le statut de bénéficiaire d'un revenu d'intégration / équivalent du revenu d'intégration, d'une allocation en raison d'un handicap ou d'un type de pension déterminé est déterminant pour l'octroi du droit.
18. En vertu du décret du 27 avril 2018 *portant réglementation des allocations dans le cadre de la politique familiale*, les élèves qui répondent aux conditions financières applicables reçoivent un supplément de participation sélectif annuel. Un supplément de participation sélectif exceptionnel est accordé lorsque les revenus familiaux de l'élève sont composés pour 70 % au moins d'une allocation de remplacement de revenus (pour personnes handicapées ou personnes âgées) ou d'un revenu d'intégration / équivalent du revenu d'intégration (accordé par un centre public d'action sociale).
19. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de prestations familiales, suppléments sociaux et suppléments de participation sélectifs qui relèvent de la compétence des autorités flamandes. Elles s'avèrent nécessaires pour le calcul et le paiement des allocations précitées. Afin de pouvoir assurer leurs nouvelles compétences au moment du transfert effectif du paiement des prestations familiales et des autres allocations et afin de

¹ Sont actuellement reconnus comme acteur de paiement privé : *Infino* (la caisse d'allocations familiales d'Acerta et Securex), *Kidslife Vlaanderen* (institué par les groupes de services HR ADMB, Group S et Easy pay Group), *MyFamily* (anciennement Xerius Kinderbijslagfond) et *Parentia* (la fusion des caisses d'allocations familiales Partena, Future Generations et Attentia).

pouvoir garantir la continuité et l'exactitude de ce paiement, il semble que le transfert des données à caractère personnel précitées soit nécessaire.

20. Le traitement des données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
21. Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Elles doivent en outre tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public de programmation Intégration sociale, le Service fédéral des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'agence flamande Kind en Gezin, à l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale et aux divers acteurs de paiement privés, dans le but exclusif de l'application de la réglementation flamande relative aux prestations familiales, aux suppléments sociaux et aux suppléments de participation sélectifs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.